académie Créteil

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Rectorat

DPE
Division des Personnels Enseignants

Affaire suivie par :
Karine Boutet-Suignard
01 57 02 60 85
second degré

Béatrice Smaili
Enseignement supérieur
01 57 02 62 06

Fax
01 57 02 61 51

4, rue Georges Enesco
94010 CRETEIL CEDEX
Web : www.ac-creteil.fr

Créteil, le 5 mars 2012

Le recteur de l'académie de Créteil,
Chancelier des universités

à

- Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré

- Mesdames et Messieurs les directeurs de centre d'information et d'orientation,

s/c de Madame et Messieurs les directeurs académiques des services de l'éducation nationale, directeurs des services départementaux
de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis, et du Val-de-Marne

- Mesdames et Messieurs les présidents et directeurs des universités et des établissements d'enseignement supérieur

- Mesdames et Messieurs les inspecteurs

- POUR SUITE A DONNER -

Circulaire n°2012- 063

Objet : Notation des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation - Année 2011- 2012

La notation constitue un levier important de gestion des ressources humaines pour le chef d'établissement : ce temps fort de dialogue avec les personnels ne se résume pas à une simple modalité de gestion administrative régulée par ailleurs par le rectorat, mais, doit au contraire, permettre une relation personnalisée, indispensable pour encourager les agents dans l'exercice de leur métier, de leur projet de carrière, leur engagement et leur implication dans la mise en oeuvre du projet de l'établissement, écouter leurs appréciations et observations.

J'appelle néanmoins votre attention sur quelques points de procédure, tant sur le fond que sur la forme, qui doivent être respectés afin de faciliter l'instruction des dossiers.

I – PERSONNELS CONCERNES

A/ CATEGORIE DE PERSONNELS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE PROPOSITION DE NOTE

1 - Liste des personnels concernés

Tous les personnels titulaires, stagiaires, enseignants, d'éducation, d'orientation en fonction dans les établissements scolaires ou dans le supérieur, **ainsi que tous les personnels en rattachement administratif** ou en C.I.O. doivent être notés**.**

Les personnels absents la totalité de l'année ne doivent se voir attribuer aucune note, pas même celle de l'année précédente.

Pour les personnels absents une partie de l'année, la durée de présence doit être suffisante pour permettre au notateur d'apprécier la valeur professionnelle.

Les personnels devant faire l'objet d'une proposition de note sont :

Les personnels enseignants :

• les professeurs agrégés, agrégés stagiaires (concours interne et externe) affectés dans le second degré : **la proposition de la note administrative pour la campagne en cours doit s'appuyer sur la note administrative « péréquée » arrêtée par le ministre** et non sur la proposition avant péréquation,

• les professeurs certifiés titulaires et stagiaires (lauréats de concours et par liste d'aptitude) et les adjoints d'enseignement,

• les chargés d'enseignement et les PEGC,

• les professeurs et les chargés d'enseignement d' E.P.S.,

• les professeurs de lycée professionnel.

Les personnels d'éducation :

• les conseillers principaux d'éducation.

Les personnels d'orientation :

• les conseillers d'orientation psychologues.

2 - Spécificité des professeurs stagiaires titulaires d'un autre corps

Il convient de préciser qu'un **régime spécifique de double notation** s'applique aux stagiaires précédemment titulaires d'un autre corps de personnels enseignants, d'éducation ou d'orientation (lauréats de concours ou nommés par liste d'aptitude).
Dès lors, ces personnels sont notés à la fois dans le **corps d'accueil** par le biais de la procédure informatique **et** dans le **corps d'origine** par le biais de la procédure papier.

La procédure informatique de notation concerne les corps suivants :

• **Agrégés lauréats de concours** : ils sont notés en fonction de leur échelon de reclassement qui relève de la compétence du ministère.
*En cas d'absence de cet échelon lors de la notation, il vous appartiendra de leur donner la note moyenne **34** de début de carrière. Dès connaissance de cet échelon, vous pourrez modifier cette note dans la mesure où vous n'avez pas clos votre campagne. Dans le cas contraire, vous me ferez connaître par écrit cette note.*

• **Professeurs certifiés, professeurs d'éducation physique et sportive, lauréats de concours en situation** : ils sont notés en fonction de leur échelon de reclassement à la date de **stagiarisation**.

• **Certifiés stagiaires par liste d'aptitude en application des décrets n°72.580 du 04.07.1972, n°80.627 du 04.08.1980, n°89.729 du 11.10.1989, n°93.443 du 24.03.1993 :** ils sont reclassés à la date de **titularisation.** Ils doivent être notés **obligatoirement** en points entiers entre 30 et 35 (cf. annexe III).
Il convient de s'assurer de la concordance entre la notation dans le corps d'origine et celle du corps d'accueil notamment au regard du positionnement des deux notes dans leur grille respective.

B/ Catégorie de personnels ne devant pas faire l'objet d'une proposition de note

• les personnels placés en position de détachement ou de mise à disposition qui feront l'objet d'un rapport établi par l'autorité responsable de l'administration ou de l'organisme d'accueil, éventuellement accompagné d'une proposition de note,

• les directeurs de C.I.O. qui sont notés par les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale,

• les personnels chargés des fonctions de conseiller en formation continue qui sont directement notés par le délégué académique aux enseignements technologiques et à l'apprentissage,

• Les personnels absents la totalité de l'année ne doivent se voir attribuer aucune note ou voir la note précédente reportée. **Pour les personnels relevant de ce cas de figure, il conviendra de saisir la valeur « 999 ».**

• les personnels contractuels,

• les personnels vacataires,

• les maîtres d'internat et les surveillants d'externat stagiaires intérimaires.

II – PROCEDURE DE NOTATION

A/ Modalités de saisie

1 - Gestion Individuelle Gestion des Congés (G .I.G.C.)
Application « Gestion Collective »

Tous les personnels énumérés au titre I A/ 1 exerçant à titre **principal** dans votre établissement relèvent de l'application Gestion Collective. Le lien permettant d'y accéder : http://sconet.in.ac-creteil.fr/cleartrust/ct_logon_en.html

A partir de la page d'accueil de l'application « Gestion Collective », dans le menu permanent de la partie gauche de l'écran, vous devez cliquer sur la ligne « notation, saisie des notes ».

RAPPEL : L'établissement principal est celui qui est indiqué comme tel sur l'arrêté d'affectation indépendamment de la quotité de service.

En ce qui concerne les personnels titulaires et auxiliaires exerçant dans plusieurs établissements, il vous appartient de contacter les autres chefs d'établissement pour proposer une note et une appréciation qui tiennent compte de leur avis.
Dans ce cas, votre appréciation débutera comme suit : "Après avoir pris l'attache du ou des chefs des établissements secondaires, j'émets l'appréciation suivante".

2 - Support papier

• les professeurs affectés dans l'enseignement supérieur,

• les personnels stagiaires au titre de leur corps d'origine (ex. : P.E.G.C. devenu certifié stagiaire, professeur certifié devenu professeur agrégé stagiaire),

• les personnels affectés sur postes gagés de formation continue sont notés par le chef de l'établissement principal. Cependant, si l'enseignant n'effectue qu'un service partiel en formation continue, le chef de l'établissement d'exercice de la formation procède à la notation en liaison avec le chef d'établissement d'enseignement initial.
• les personnels en réadaptation en établissement.

Pour tous ces personnels, une notice vierge vous sera adressée. **Il vous appartiendra de demander les notices manquantes.**

B/ MODALITES DE NOTATION :

1 - Saisie de la note et des appréciations :

Vous devez, en suivant les recommandations de la notice technique, saisir **obligatoirement** sur écran toutes les données suivantes :

• Une proposition de note chiffrée.
Vous utiliserez les grilles indicatives annexées à la présente circulaire. Ces grilles seront également visibles sur l'écran pour chaque agent à noter. Les progressions maximales usuelles sont indiquées. **Les progressions plus importantes doivent être justifiées par un rapport**.

• Une appréciation évaluative.
Vous indiquerez une valeur selon une échelle allant de **TRES BIEN à MEDIOCRE** pour les trois critères proposés :

- Critère A : ponctualité-assiduité
- Critère B : activité-efficacité
- Critère C : autorité et rayonnement

• Une appréciation générale littérale.

• Une date obligatoire correspondant au jour de la notation.

Je vous demande instamment de veiller à établir une **concordance** de jugement et une parfaite **cohérence** entre les critères d'évaluation, les appréciations littérales et la note chiffrée, et de prendre uniquement en considération la manière de servir de l'agent.
Cette exigence de justification s'avère indispensable, en particulier, lorsque la progression de note est inférieure au maximum prévu en annexe.
Je vous rappelle que vous ne devez en aucun cas faire allusion dans vos appréciations à des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques ou à des absences justifiées pour congés de maladie, maternité, garde d'enfant, …

IMPORTANT :

J'attire, tout particulièrement, votre attention sur le fait que :

- toute diminution de note chiffrée,

- toute baisse ou maintien d'une valeur autre que « très bien » pour le pavé "ponctualité, assiduité,"

- toute proposition de note supérieure à l'augmentation usuelle,

- toute proposition inférieure à l'augmentation usuelle,

doivent être dûment motivés par un rapport circonstancié joint à la notice et visé par l'intéressé(e).

Le fait que l'agent soit passé à la hors classe et ait obtenu un reclassement ne modifie pas les rythmes prévus de progression de la notation.

POUR LES PERSONNELS TITULAIRES OU AUXILIAIRES ASSURANT DES REMPLACEMENTS QUI DEVRONT ETRE NOTES PAR LES CHEFS D' ETABLISSEMENT DE RATTACHEMENT :

Je vous demande de veiller tout particulièrement à ne pas pénaliser ces personnels affectés sur zone de remplacement. La qualité de leur service doit se refléter dans la notation comme pour les autres enseignants du même corps, même si la période d'observation est courte.

Vous procéderez à la notation de ces personnels sur la base du ou des comptes rendus de fin de suppléance que doivent vous faire parvenir les chefs d'établissement où s'effectue le remplacement.

Le début de votre appréciation doit comporter l'inscription suivante : "**Après avoir pris l'attache du ou des chefs d'établissement précédents, j'émets l'appréciation suivante**".

2 - Edition et notification à l'intéressé :

a - Edition des notices provisoires :

Je vous suggère d'éditer, dès le lancement de la campagne, les **notices provisoires** qui vous serviront de support de travail.
En effet, lorsque les notices définitives sont éditées, il devient alors impossible de modifier les données saisies.

b - Edition des notices définitives :

Elles sont à éditer en 3 exemplaires et doivent mentionner la date du jour de la notation.

RAPPEL *: Chaque fonctionnaire doit prendre connaissance de la note, des appréciations d'évaluation et littérales, des éventuels rapports annexés, et dispose de la faculté de contester la proposition de note.* ***Seule la demande de révision de l'élément chiffré sera examinée en CAPA. En revanche, la lettre contestant l'appréciation littérale du chef d'établissement sera annexée à la notice de notation de l'intéressé et classée à son dossier.***

c - Notification de la proposition :

Je vous rappelle que les personnels doivent être en mesure de disposer d'un délai de **48 heures** entre le moment où ils prennent connaissance de leur fiche de notation et celui où ils la signent.
Je vous demande d'informer les intéressés de leurs droits en la matière.

Après avoir pris connaissance de la proposition de note, des appréciations ainsi que des éventuels rapports annexés, **l'intéressé signe sa fiche de notation en 3 exemplaires** qui seront ventilés comme suit :

- 1 exemplaire pour l'établissement,
- 1 exemplaire pour l'intéressé,
- 1 exemplaire pour le rectorat.

d – Requête en révision de la notation :

En cas de demande de révision, il est impératif d'en faire mention au moyen de l'application Gestion Collective. Dans ce cas, vous devez aller sur la page « mise à jour des notices retournées » et saisir la contestation sur la ligne correspondant au nom de l'enseignant.

Si l'intéressé conteste la note qui lui est attribuée, il doit signer impérativement la proposition attestant qu'il a pris connaissance de cette note.

L'intéressé peut contester la proposition de note du chef d'établissement ou demander la révision de la note arrêtée après harmonisation par le recteur. Une telle demande doit parvenir au rectorat dans les meilleurs délais après que l'intéressé a pris connaissance de sa note.
Dans ce cas, la demande de l'intéressé doit être visée par le chef d'établissement et comporter de manière explicite les arguments motivant la contestation afin de permettre son examen par la CAPA compétente.

III – ORGANISATION DE LA CAMPAGNE 2011 - 2012

A/ CALENDRIER DE LA CAMPAGNE : DELAIS IMPERATIFS

OPERATIONS	DATES/ECHEANCES
Ouverture de la campagne informatique	**15 mars 2012**
Fermeture de la campagne informatique	**20 avril 2012, date impérative**
Notation	Retour des notices au rectorat : dès signature par les intéressé(e)s et **au plus tard le 2 mai 2012**
Harmonisation éventuelle	Dès réception des notices
Harmonisation visée par l'intéressé(e)	Retour immédiat des notices au rectorat dès signature et **au plus tard le 1er juin 2012 – dernier délai**

Les délais doivent impérativement être respectés afin que les différentes CAPA se déroulent fin juin, début juillet. Aucune prolongation ne sera possible.

B/ Examen et harmonisation des propositions de note

La notation relève de la compétence du recteur. Dans ce cadre, mes services pourront être amenés à harmoniser certaines de ces propositions. En conséquence, seules les notes harmonisées donneront lieu à l'édition de nouvelles fiches de notation dont vous serez destinataire et qu'il vous appartiendra de porter à la connaissance des intéressés. Le cas échéant, ces derniers pourront contester la note harmonisée par les services**.** Le chef d'établissement et l'agent concernés garderont chacun un exemplaire sous forme de photocopie.

Les demandes de révision de note sont prises en considération uniquement par courrier sous couvert du supérieur hiérarchique. Toute annotation mentionnée sur la notice concernant une éventuelle contestation ne sera prise en compte que si elle est accompagnée d'un courrier de l'intéressé. Ces demandes de révision doivent parvenir impérativement avant le 1er juin 2012
. En cas de non respect des délais, les demandes de révision ne pourront pas être étudiées en CAPA.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous voudrez bien porter aux présentes instructions ainsi qu'au respect des délais qui sont imposés par les contraintes de gestion.

Je compte sur votre collaboration pour le succès de cette campagne de notation.

Pour le Recteur et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Michel ALFANDARI

ANNEXE 1

PROFESSEURS AGREGES

- Classe normale

GRILLE NATIONALE INDICATIVE

Echelon	Note minimale	Note maximale	Moyenne
1-2	32,0	35,0	34,0
3	32,2	36,0	34,1
4	32,5	37,0	34,7
5	33,5	38,0	35,8
6	34,5	39,0	37,1
7	36,0	40,0	38,1
8	37,0	40,0	38,9
9	37,5	40,0	39,4
10	38,0	40,0	39,6
11	38,5	40,0	39,8

- Ces personnels sont notés sur 40.
- La note est définie sur la base de l'échelon acquis au 31 août 2010 ou au 1er septembre 2010 dans le seul cas d'un classement dans un nouveau corps.
- Les progressions de notes maximales usuelles sont d'un demi point lorsque la note est inférieure à 39, et d'un dixième lorsque la note est supérieure à 39. Il y a un effet de seuil lorsque la note atteint 39. Par exemple, un enseignant noté entre 38,7 et 38,9 l'année précédente, ne pourra bénéficier d'une augmentation d'un demi point, compte tenu de la progression usuelle d'un dixième de point au-delà de 39.
- **Important** : **la note « péréquée » arrêtée par le ministère doit être prise en compte comme note de référence pour l'attribution de la nouvelle notation.**

- Hors classe

GRILLE NATIONALE INDICATIVE

Echelon	Note minimale	Note maximale	Moyenne
1	36,5	40,0	38,6
2	37,5	40,0	39,0
3	37,5	40,0	39,4
4	38,0	40,0	39,6
5	38,5	40,0	39,8
6	39,0	40,0	39,9

ANNEXE 2

PROFESSEURS CERTIFIES, PROFESSEURS CERTIFIES BI-ADMISSIBLES, PROFESSEURS D'E.P.S. CHARGES D'ENSEIGNEMENT Y COMPRIS D'EPS
(Titulaires et stagiaires par voie de concours)

- Classe normale

GRILLE NATIONALE INDICATIVE

Echelon	Note minimale	Note maximale	Moyenne
1-2-3	30.0	35.0	33.3
4	31.0	36.0	34.2
5	33.5	37.5	35.6
6	34.5	38.5	37.0
7	36.0	39.0	38.0
8	36.5	39.5	38.7
9	37.0	40.0	39.1
10	38.0	40.0	39.3
11	38.5	40.0	39.6

- Ces personnels sont notés sur 40.

- La note est définie sur la base de l'échelon acquis au 31 août 2010 ou au 1er septembre 2010 dans le seul cas d'un reclassement dans un nouveau corps.

- Les progressions de notes maximales usuelles sont d'un demi point lorsque la note est inférieure à 39, et d'un dixième lorsque la note est supérieure à 39. Il y a un effet de seuil lorsque la note atteint 39. Par exemple, un enseignant noté entre 38,7 et 38,9 l'année précédente, ne pourra bénéficier d'une augmentation d'un demi point, compte tenu de la progression usuelle d'un dixième de point au-delà de 39.

- Hors classe

GRILLE NATIONALE INDICATIVE

Echelon	Note minimale	Note maximale	Moyenne
1	36.5	39.5	38.7
2	36.7	39.7	39.0
3	37.5	40.0	39.2
4	38.2	40.0	39.5
5	38.5	40.0	39.7
6	39.0	40.0	39.8
7	39.5	40.0	39.9

ANNEXE 3

PROFESSEURS CERTIFIES STAGIAIRES PAR LISTE D'APTITUDE ET PROFESSEURS D'E.P.S. STAGIAIRES PAR LISTE D'APTITUDE

Attention : Ils doivent être notés entre **30** et **35** en points entiers sans référence à un échelon.

Ce tableau indicatif est destiné à attirer votre attention sur le fait que la note attribuable entre 30 et 35 n'est pas définitive et que la note rectorale sera obtenue par transformation en fonction de l'échelon de reclassement. Il est donc recommandé de ne pas noter excessivement les stagiaires, ce qui aurait pour conséquence une notation maximale dès leur entrée dans le corps.

Exemple : la note 35 attribuée à un stagiaire reclassé au 9ème échelon lors de sa titularisation lui permettra d'obtenir une note administrative de 40 (la note 35 disparaîtra de la base).

GRILLE NATIONALE INDICATIVE

POUR INFORMATION

ECHELON			**NOTE**			
Stagiaires	**30.0**	**31.0**	**32.0**	**33.0**	**34.0**	**35.0**
2	30.0	31.0	32.0	33.0	34.0	35.0
3	30.0	31.0	32.0	33.0	34.0	36.0
4	31.0	32.0	33.0	34.0	35.0	36.0
5	33.5	34.3	35.1	35.9	36.7	37.5
6	34.5	35.3	36.1	36.9	37.7	38.5
7	36.0	36.6	37.2	37.8	38.4	39.0
8	36.5	37.1	37.7	38.3	38.9	39.5
9	37.0	37.6	38.2	38.8	39.4	40.0
10	38.0	38.4	38.8	39.2	39.6	40.0
11	38.5	38.8	39.1	39.4	39.7	40.0

ANNEXE 4

NOTATION DES P.E.G.C.

Moyennes Académiques

Echelons	3ème	7ème	8ème	9ème	10ème	11ème
	19,3	19,8	19,9	19,9	19,9	19,9

● Les P.E.G.C. sont notés sur la base de l'échelon acquis au 31 août 2010.

HORS CLASSE :

Echelon 4 : 20
Echelon 5 : 20
Echelon 6 : 20

CLASSE EXCEPTIONNELLE :

Echelon 2 : 20
Echelon 3 : 20
Echelon 4 : 20

ANNEXE 5

CONSEILLERS D'EDUCATION
CONSEILLERS PRINCIPAUX D'EDUCATION

GRILLES NATIONALES INDICATIVES

Ces personnels sont notés sur 20, sur la base de l'échelon acquis au 31 août 2010 ou au 1er septembre 2010 en cas de reclassement.

Conseillers Principaux d'éducation

Echelons	Note minimale	Note maximale	Moyenne
1er- 2ème -3ème	16,6	18,6	17,6
4ème	16,8	18,8	17,8
5ème	17,3	19,3	18,3
6ème	17,6	19,6	18,6
7ème	18,2	20	19,1
8ème	18,8	20	19,4
9ème	19,2	20	19,6
10ème	19,4	20	19,7
11ème	19,6	20	19,8

- Je vous rappelle que la progression maximale usuelle est d'un demi point au dessous de 19 et d'un dixième de point au dessus de 19. Il y a un effet de seuil lorsque la note atteint 19. Par exemple, un CPE noté entre 18,7 et 18,9 l'année précédente, ne pourra bénéficier d'une augmentation d'un demi point, compte tenu de la progression usuelle d'un dixième de point au-delà de 19.

Conseillers principaux d'éducation hors classe

Echelons	Note minimale	Note maximale	Moyenne
1er	18.3	20	19.2
2ème	18.9	20	19.5
3ème	19.3	20	19.7
4ème	19.5	20	19.8
5ème	19.7	20	19.8
6ème	19.7	20	19.9
7ème	19.8	20	19.9

ANNEXE 6

CONSEILLERS D'ORIENTATION PSYCHOLOGUES

GRILLE NATIONALE INDICATIVE

Echelons	Note minimale	Note maximale	Moyenne
1er - 2ème	16	17,2	16,6
3ème	16,4	17,4	16,9
4ème	16,9	17,9	17,4
5ème	17,8	18,4	18,1
6ème	18,3	19,1	18,7
7ème	19,0	19,6	19,3
8ème	19,4	19,8	19,6
9ème	19,5	19,9	19,7
10ème	19,7	20	19,8
11ème	19,7	20	19,8

- Ces personnels sont notés sur 20, sur la base de l'échelon acquis au 31 août 2010 ou au 1er septembre 2010 dans le seul cas d'un classement dans le corps des C.O.P.
- La progression maximale usuelle est d'un demi point lorsque la note est inférieure à 19, et d'un dixième de point au-delà de 19. Il y a un effet de seuil lorsque la note atteint 19. Par exemple, un COP noté entre 18,7 et 18,9 l'année précédente, ne pourra bénéficier d'une augmentation d'un demi point, compte tenu de la progression usuelle d'un dixième de point au-delà de 19.

DIRECTEUR DE CENTRE D'INFORMATION ET D'ORIENTATION

GRILLE NATIONALE INDICATIVE

Echelons	Note minimale	Note maximale	Moyenne
1er	19	19,6	19,3
2ème	19,3	19,9	19,6
3ème	19,6	20	19,7
4ème	19,7	20	19,8
5ème	19,8	20	19,9
6ème	19,8	20	19,9
7ème	19,8	20	19,9

- Les directeurs de C.I.O. seront notés par messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale.
- Ces personnels sont notés sur 20, sur la base de l'échelon acquis au 31 août 2010 ou au 1er septembre 2010 dans le seul cas d'un reclassement.
- La progression maximale usuelle est d'un demi point lorsque la note est inférieure à 19, et d'un dixième de point au-delà de 19. Il y a un effet de seuil lorsque la note atteint 19. Par exemple, un COP noté entre 18,7 et 18,9 l'année précédente, ne pourra bénéficier d'une augmentation d'un demi point, compte tenu de la progression usuelle d'un dixième de point au-delà de 19.

ANNEXE 7

ADJOINTS D'ENSEIGNEMENT

GRILLE NATIONALE INDICATIVE

Echelons	**5ème**	**6ème**	**7ème**	**8ème**	**9ème**	**10ème**	**11ème**
Notes maximales constatées	92	95	96	97	98	99	100
Notes moyennes	91	93	95	96	97	98	99

NOTATION

- Ces personnels sont notés sur 100, sur la base de l'échelon acquis au 31 août 2010.

- La progression maximale usuelle est d'un point lorsque la note est inférieure à 99, et d'un dixième de point au-delà de 99. Il y a un effet de seuil lorsque la note atteint 99.

ANNEXE 8

PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL CLASSE NORMALE ET BI-ADMISSIBLES

- classe normale

GRILLE NATIONALE INDICATIVE

Echelons	Note minimale	Note maximale	Moyenne
1er			30,0
2ème			30,2
3ème			30,6
4ème			31,1
5ème	31	32,5	32,0
6ème	32	33,5	33,1
7ème	33,5	34,5	34,1
8ème	34,5	35,5	35,2
9ème	35,5	37	36,2
10ème	36,5	37,5	37,2
11ème	38	39	38,5

- Hors classe

GRILLE NATIONALE INDICATIVE

Echelons	Note minimale	Note maximale	Moyenne
1er	34,5	35,5	35
2ème	35,5	36,5	36
3ème	36,5	37,5	37
4ème	37,5	38,5	38
5ème	38,5	39,5	39
6ème	39	40	39,5
7ème	39,5	40	39,7

Ces enseignants sont notés sur 40, quelle que soit la nature du service assuré (enseignement, chef de travaux, etc….) et sur la base de l'échelon acquis au 31 août 2010 ou au 1er septembre 2010 en cas de reclassement.

- La progression maximale usuelle est d'un demi point jusqu'à la note de 39, et d'un dixième de point au-delà de 39. Il y a un effet de seuil lorsque la note atteint 39. Par exemple, un PLP noté entre 38,7 et 38,9 l'année précédente, ne pourra bénéficier d'une augmentation d'un demi point, compte tenu de la progression usuelle d'un dixième de point au-delà de 39.

ANNEXE 9

PROFESSEURS AFFECTES DANS LE SUPERIEUR

La progression normale de note sera comprise entre 0.5 et 1 point jusqu'à 97. Au-delà de 97, pour éviter un plafonnement trop rapide, la progression normale sera d'un demi point sur la base de l'échelon acquis au 31 août 2010.

Toute dérogation au principe d'augmentation usuel devra être justifiée par un rapport accompagnant la notation. L'augmentation ne pourra alors excéder un point et demi.

Pour les professeurs qui reçoivent une première notation dans l'enseignement supérieur, vous attribuerez la note moyenne de l'échelon augmentée d'un demi point par année d'ancienneté d'échelon.

Par exemple :

Un professeur certifié est au 9ème échelon depuis le 01/10/2007 soit une ancienneté de 2 ans 11 mois dans l'échelon au 31/08/2010. La note moyenne de cet échelon est 85.

Sans rapport circonstancié, selon le principe décrit ci-dessus, la note doit donc être à 86.50, en prenant en compte 3 années dans l'échelon.

Avec un rapport circonstancié, la note de 86,50 peut être augmentée au maximun de 1,5 point.

Je vous rappelle que les professeurs agrégés font l'objet d'une notation par le ministère.

Professeurs certifiés classe normale

GRILLE NATIONALE INDICATIVE

Échelon	Note minimale	Note maximale	Note moyenne
1, 2, 3	60	82	73
4	61	83	74
5	67	86	76
6	69	88	79
7	71	89	81
8	73	91	82
9	75	93	85
10	78	95	87
11	80	99	89

Professeurs certifiés hors classe

GRILLE NATIONALE INDICATIVE

Échelon	Note minimale	Note maximale	Note moyenne
1	73	91	82
2	74	92	84
3	77	94	86
4	79	96	88
5	82	99	91
6	83	100	92

Professeurs EPS classe normale

GRILLE NATIONALE INDICATIVE

Échelon	Note minimale	Note maximale	Note moyenne
1, 2, 3	60	82	74
4	61	83	75
5	63	85	77
6	68	89	81
7	72	92	84
8	74	94	87
9	76	96	89
10	78	97	90
11	80	99	92

Professeurs EPS hors classe

GRILLE NATIONALE INDICATIVE

Échelon	Note minimale	Note maximale	Note moyenne
1	73	93	86
2	76	96	88
3	77	97	89
4	79	98	90
5	80	100	93
6	82	100	94

PLP

GRILLE NATIONALE INDICATIVE

Echelons	Classe normale moyenne indicative	Hors classe moyenne indicative
1er	72,39	
2ème	66,56	
3ème	66,83	85
4ème	70,07	96,1
5ème	73,18	94,09
6ème	76,69	95,27
7ème	79,8	
8ème	82,79	
9ème	86,8	
10ème	89,82	
11ème	92,72	